



COMMUNE DE PEYROULES

Règlement applicable à la collecte des encombrants sur la Commune

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte des encombrants sur le territoire de la Commune de PEYROULES.

Article 2. Définitions générales

Article 2.1 – Déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement des Communes. Cela inclut les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre ménager), les déchets végétaux ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

Article 2.2 – Déchets encombrants métalliques et non métalliques

Les encombrants sont les déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (mobilier, literie, électroménagers, ...). Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que grillage, vélos, ...

Article 3. Champ d'application du présent règlement

Article 3.1 – Acteurs concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, habitant sur le territoire de la Commune de PEYROULES en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ou ayant une activité professionnelle.

Article 3.2 – Déchets entrant dans le champ d'application

Ce sont les déchets ménagers uniquement considérés comme encombrants. Ils sont définis à l'article 2.2.

Article 3.3 – Déchets exclus du champ d'application

Les déchets non admis dans la collecte des encombrants sont les suivants :

- Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial dont la nature et la qualité ne répondent pas aux prescriptions de l'article 2.2,
- Les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale,
- Les déchets issus d'abattage professionnel et ceux issus des activités de boucherie,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération,
- Les déchets radioactifs,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les médicaments,
- L'amiante,
- Les déchets explosifs
- Les déchets ménagers tels que définis dans l'article 2.1 à l'exception des encombrants.

CHAPITRE 2 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Article 4. Définition du service

Un service normal de collecte des encombrants est organisé sur le territoire de la Commune de PEYROULES. Cette collecte s'effectue selon le mode de collecte suivant :

- Porte à porte

Les déchets non admis lors de la collecte ne doivent en aucun cas être mélangés avec les encombrants, ils doivent être éliminés par une filière spécifique (renseignements complémentaires auprès du pôle environnement de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon).

Article 5. Champ de la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des encombrants.

Article 6. Modalités de collecte en porte à porte

L'article vise à fixer les modalités de la collecte en porte à porte. Les déchets doivent être présentés exempts d'éléments indésirables.

- Pour l'habitat collectif : la présentation des déchets concerne le gestionnaire de la copropriété
- Pour l'habitat individuel : la présentation concerne l'occupant
- Elle concerne également toute personne exploitant un commerce ou un autre établissement.

Les encombrants doivent être sortis sur les trottoirs ou accotements des voies publiques desservies par le véhicule de collecte, uniquement les jours de collecte ceci afin d'éviter un encombrement des voies publiques. Tous les déchets qui ne seront pas collectés par les agents de la Commune de PEYROULES doivent être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés. Les services de collecte susvisés sont effectués les jours ouvrés.

Article 7. Collecte des encombrants

La collecte des objets encombrants s'effectue uniquement sur rendez-vous auprès du secrétariat de la Commune de Peyroules (standard ouvert de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 les lundis et vendredis et de 9h00 à 12h00 du mardi au jeudi 04.92.83.65.52).

Pour les copropriétés, la prise de rendez-vous est obligatoirement effectuée par le syndic ou son représentant, et le volume d'encombrants présentés est limité à 6m³ par rendez-vous pour l'ensemble de la copropriété.

Pour l'habitat pavillonnaire, le volume d'encombrants présentés est limité à 2m³ par rendez-vous et par foyer.

Cette collecte est effectuée uniquement le premier lundi de chaque mois entre 07h00 et 17h00. Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique la veille au soir du rendez-vous. Sont compris dans la dénomination de déchets encombrants à collecter périodiquement en porte à porte sur appel, tous déchets qui pour des raisons de poids, de volume ou d'incompressibilité, ne peuvent être enlevés par le service normal de collecte des ordures ménagères ou ne satisfont pas au traitement réservé aux ordures ménagères tel que :

- Biens d'équipements ménagers, électroménager,
- Mobilier, matelas, sommiers,
- Petite ferraille (vélos, landaus, etc.),
- Emballages volumineux,
- Pneus, jantes (VL uniquement),
- Palettes,
- Objets de décoration,
- Ustensiles de cuisine,

Sont INTERDITS à la présentation pour la collecte des encombrants :

- Pots de peinture,
- Bouteilles de gaz, extincteurs, engins explosifs,
- Gravats, amiante,
- Déchets verts,
- Véhicules Hors d'Usage (VHU),
- Verre plat,
- Déchets de chantier (laine de verre, Placoplatre, etc.),
- Déchets Dangereux Spécifiques.

CHAPITRE 3 – SECURITE ET CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

Article 8. Prévention des risques liés à la collecte

L'objet de cet article vise à rappeler les règles essentielles pour favoriser la sécurité du personnel et des riverains. Ces modalités répondent à la recommandation R 437 de la CNAM en lien avec les accidents de travaux constatés dans la profession. Les encombrants sont déposés exclusivement devant l'habitation de l'utilisateur.

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, le recours à la marche arrière devra être exceptionnel en raison du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains lors des manœuvres. Les voies en impasse devront disposer d'une aire de retournement.

Le recours à la collecte bilatérale devra être proscrit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 9. Dispositions de voirie nécessaires à la collecte

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des encombrants en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche-arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement sur le domaine privé, et conforme aux prescriptions de l'article 5.2, ou à défaut, sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement. L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

Article 10. Modalités de collecte sur le domaine privé

La collecte des encombrants sur le domaine privé n'est possible qu'aux conditions déterminées par la Commune de PEYROULES :

- La collecte sera assurée sur le domaine privé ouvert à la circulation, sans matérialisation de l'entrée sur le domaine privé.

Dans le cas où le domaine privé est matérialisé (barrière, portail, ...), la collecte ne sera pas effectuée, et un lieu de stockage adapté devra être créé sur le domaine public, par le(s) propriétaire(s). Dans le cas où le(s) gestionnaire(s) ou propriétaire(s) du domaine privé autorise(nt) l'accès aux véhicules de collecte, la collecte sera effectuée.

CHAPITRE 4 – ENTRAVE A LA COLLECTE

Article 11. Dépôts sauvages

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet ou des conditions de collecte est répréhensible et peut être sanctionné. La Commune de PEYROULES possède une démarche de prévention et mène plusieurs actions de terrain afin de lutter contre les dépôts sauvages.

Les agents du service technique et les élus de la Commune de PEYROULES mènent des campagnes permettant de recenser les dépôts sauvages. Si un dépôt sauvage peut être associé à une personne clairement identifiée, une démarche de sensibilisation sera effectuée afin de rappeler la nécessité de dépôts des déchets dans le cadre du service public de collecte (porte à porte ou déchèterie) et les sanctions applicables. La personne sera invitée à retirer son dépôt. En cas de récidive ou de non-exécution de la demande, une action publique à l'encontre des contrevenants sera engagée par la Commune de PEYROULES afin de les sanctionner.

De son côté, la Commune de PEYROULES fournira les panneaux signalant cette interdiction et la charte graphique associée. Néanmoins, deux autres actions restent à disposition des Maires pour lutter contre les dépôts sauvages : l'action administrative et l'action pénale (Voir Annexe A).

Article 12. Modalités de contrôle des collectes

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel par les agents du service technique de la Commune de PEYROULES.

En conséquence, le personnel de la Commune de PEYROULES est autorisé à vérifier le contenu des encombrants et en cas de non-conformité à ne pas les collecter. La cause du refus sera communiquée à l'utilisateur par les agents lors de la collecte. L'utilisateur devra rentrer le ou les encombrants non collectés, en extraire les erreurs signalées et les présenter à la prochaine collecte.

Article 13. Travaux

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer la Commune de PEYROULES de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la Commune. A défaut de pouvoir accéder à la zone de collecte des encombrants, des points de regroupement sont définis durant la durée des travaux. La Commune informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte durant cette période.

Article 14. Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé sur la voie, la Commune de PEYROULES fera appel aux services de la Gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT.

Article 15. Interdictions

En dehors des jours et heures autorisés, il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique et ses dépendances ;

- Il est interdit de déposer des déchets hors des récipients autorisés, qu'il s'agisse de la collecte des ordures ménagères ou des déchets recyclables ;
 - Il est interdit de déposer des déchets encombrants ou toxiques à proximité ou à l'intérieur des bacs ou points d'apport volontaire destinés à la collecte des déchets ;
 - Il est interdit d'utiliser à d'autres fins les bacs ou sacs distribués par la collectivité dans le cadre de la collecte sélective des déchets ;
 - Il est interdit de déposer des déchets encombrants sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues pour leur ramassage données lors de la prise de rendez-vous.
-

Article 16. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement les infractions dûment constatées feront l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions des articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code Pénal et/ou pourra faire l'objet d'une procédure administrative pouvant donner lieu à l'acquittement des frais relatifs à l'enlèvement des déchets litigieux conformément à l'article 11.

Article 17. Responsabilités

La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Dès lors, chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à l'article 2. Sont donc exclus les déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de la collecte, susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte. A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS D’EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 18. Application et abrogation

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication par la Commune et opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de ladite Commune dès publicité du règlement correspondant.

Article 19. Exécution du présent règlement

Le Maire de la Commune de PEYROULES est chargé de l'exécution du présent règlement. Il lui appartiendra de compléter et/ou modifier éventuellement les dispositions du règlement susdit.

ANNEXE A

En plus de la transaction pénale, deux autres actions sont disponibles pour les Maires :

- L'action administrative : Lors de l'exercice du pouvoir de police sur le terrain, le Maire ou les représentants du pouvoir du Maire sont compétents pour constater un dépôt sauvage ou toute autre infraction au règlement de collecte applicable à la commune. Cette infraction est constatée par procès-verbal lorsque le contrevenant a été clairement identifié. Dès lors, le responsable sera informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Ce courrier l'informe également de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, si rien n'a été fait, un arrêté municipal de mise en demeure sera pris à son encontre indiquant les voies et délais de recours pour :
 - L'obliger à consigner une somme correspondant au montant des mesures prescrites,
 - Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
 - suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre des mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
 - Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €,
 - Ordonner le paiement d'une amende, au plus égale à 150 000€.
- L'action pénale : Elle s'inscrit dans une démarche de répression. Plusieurs infractions relatives aux déchets peuvent être constatées lorsque le contrevenant a été clairement identifié :

Fondement textuel	Sanction
Article R. 610-5 Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police	Amende de 1ère classe Jusqu'à 38€
Article R. 632-1 Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit OU Déposer ou abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures	Amende de 2ème classe Jusqu'à 150€
Article R. 644-2 Embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Jusqu'à 750€ Possibilité de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction
Article R. 635-8 Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule	Amende de 5ème classe Jusqu'à 1500€ et 3000€ en cas de récidive Possibilité de confiscation du véhicule

Le Maire peut ainsi, à travers son pouvoir de police sur le territoire, sanctionner les contrevenants. Ceci s'effectue par le biais de la rédaction d'un procès-verbal par une personne assermentée.

Afin d'identifier les contrevenants le Maire a la possibilité d'ouvrir le sac de déchets, qui n'est pas incompatible avec le respect de la vie privée du contrevenant. Dès lors, un PV est rédigé et transmis avec la contravention associée.

Les agents du service technique de la Commune de PEYROULES rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Dès lors, sont communiqués sans délai les rapports et procès-verbaux simultanément au Maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire susmentionnés, au Procureur de la République. Les procès-verbaux de constatation de l'infraction sont aussi notifiés au contrevenant.

Pour constater les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire et en recevoir le paiement, dans le cas où il est effectué immédiatement, les agents verbalisateurs utilisent des carnets de quittances à souches type. Les contraventions des quatre premières classes feront l'objet d'un timbre amende et l'action publique est éteinte par le paiement de cette amende. Pour les contraventions de 5ème classe, un passage devant le tribunal de police est obligatoire.

A Peyroules, le 23/03/2018

Le représentant de la Commune

Frédéric CLUET - Maire de PEYROULES